



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, **Andorre***, **Argentine**, **Australie***, **Autriche***, **Bolivie (État plurinational de)**, **Brésil**, **Bulgarie***, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Cuba**, **Danemark***, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **France**, **Grèce***, **Guatemala***, **Hongrie**, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Maroc***, **Mexique**, **Norvège**, **Panama***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Portugal***, **République tchèque***, **Roumanie***, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suisse***, **Uruguay**: projet de résolution

14/...

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant aussi toutes les résolutions antérieures sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant la résolution 10/10 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et la résolution 64/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

Rappelant en outre la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de la Convention le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États, ainsi que sa mise en œuvre, contribueront de manière significative à la fin de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Rappelant les résolutions 5/1 du Conseil sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes, et demandant instamment à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leurs tâches,

Profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

Rappelant l'importance du droit des victimes de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée, l'avancement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue,

Rappelant aussi que nul ne peut être détenu au secret,

Reconnaissant que les disparitions forcées ont des conséquences particulières sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à des violences sexuelles ou autres,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Célébrant le trentième anniversaire de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître le phénomène des disparitions forcées et lancer un appel en faveur de la prévention et de l'éradication de ce crime,

1. *Prend note* du rapport le plus récent soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/31 et corr.1) et des observations et recommandations qui y figurent;

2. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné de réponses sur le fond aux plaintes concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

3. *Demande* aux gouvernements d'apporter un soutien à toutes les victimes de disparitions forcées, en particulier les femmes et les enfants touchés par ce crime;

4. *Demande également* aux gouvernements d'empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres des détenus ou des dossiers officiels, accessibles et à jour et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire sans délai après leur arrestation;

5. *Engage instamment* les gouvernements à continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

7. *Se félicite* de ce que 83 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 18 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées, pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici à septembre 2010;

8. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le trentième anniversaire du Groupe de travail;

10. *Engage* l'Assemblée générale à proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées;

11. *Demande* au Groupe de travail d'établir un rapport à soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États, fondé sur des éléments demandés aux États membres;

12. *Demande également* au Groupe de travail d'accorder une attention particulière à la situation des femmes victimes de disparitions forcées ou involontaires dans ses activités;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.